

N° 7830¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.6.2021)

Par sa lettre du 19 mai 2021, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à prolonger les dérogations temporaires à l'article L. 121-6 du Code du travail introduite par la loi du 19 décembre 2020 et applicable jusqu'au 30 juin 2021, pour les porter jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit de maintenir la possibilité pour « *le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement [...] de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.* » ; par dérogation à l'article L. 121-6 au paragraphe 2, du Code du travail, qui prévoit 3 jours pour la remise d'un certificat de maladie.

L'employeur ainsi averti ou en possession de l'ordonnance dans les 8 jours « *n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.* »

D'après les auteurs du projet de loi, la prolongation des dérogations temporaires sous avis reste nécessaire en raison de la problématique toujours existante qu'entre le dépistage positif à la Covid-19 et l'émission ou la transmission de l'ordonnance servant de certificat d'incapacité de travail s'écoulent plus de 3 jours.

La Chambre des Métiers rappelle que la mesure sous avis touche à un article fondamental du droit du travail qui a un impact direct sur l'organisation et la gestion des entreprises luxembourgeoises. Or, en raison du caractère hautement circonstancié et spécifique des dérogations liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19, la mesure de prolongation exceptionnelle et strictement limitée dans le temps est une continuation des efforts de solidarité dans la crise.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1 juin 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

